

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 434-30-2021 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 434-2006 INTITULÉ
RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JUDE
(Modifications des dispositions relatives aux définitions, aux distances séparatrices en milieu agricole
et les dispositions relatives aux territoires incompatibles avec les activités minières)**

CONSIDÉRANT que la municipalité doit intégrer à la réglementation en vigueur de nouvelles dispositions concernant les distances séparatrices sur son territoire;

CONSIDÉRANT que des changements ont été apportés aux orientations gouvernementales concernant les territoires incompatibles à l'activité minière;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Maskoutains est entré en vigueur le 18 septembre 2003;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Jude doit se conformer au schéma d'aménagement révisé de la MRC des Maskoutains dans un principe de concordance;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 1^{er} février 2021;

CONSIDÉRANT que, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées.

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule projet de règlement numéro 434-30-2021, modifiant le règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, afin de modifier des dispositions du chapitre 1, 2, 3, 6, 14, 15, 16, 17, 18, et 19 ainsi que par la création de l'annexe E du règlement 434-2006.

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Dans les chapitres 1, 2, 14 et 15 du règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, les corrections suivantes sont apportées :

- a) Les mots « Ministère de l'Environnement du Québec » sont remplacés par « Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques » au chapitre 18
- b) L'acronyme « LRQ » est remplacé par l'acronyme « RLRQ » au chapitre 2, 14, 15, 18
- c) Les mots « Ministère des Transports » sont remplacés par les mots « Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports » au chapitre 2, 9, 15, 16, 17.
- d) L'acronyme « MTQ » est remplacé par l'acronyme « MTMDT » au chapitre 15

ARTICLE 5

L'article 2.4 du chapitre 2 du règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE est modifié par :

- a) L'ajout, à la fin de la définition de l'expression « coupe d'assainissement », de la phrase suivante :
- « Cette définition est applicable uniquement en vertu des dispositions des articles 15.2 et suivants. ».
- b) L'ajout des deux terminologies ci-dessous, lesquelles seront insérées entre les mots et expressions déjà définies, et ce, selon l'ordre alphabétique :

« Activité minière »

« Une activité minière correspond aux différentes activités de recherche, d'exploration (claim) et d'exploitation (bail, concession) minières ayant lieu sur un site minier. »

« Aire d'exploitation minière »

« La surface du sol d'où l'on extrait de la matière, y compris la localisation des équipements, des aires de chargement, de déchargement et de dépôt des matériaux produits ainsi que les aires sur lesquelles sont entreposés les résidus.

L'aire d'exploitation minière peut correspondre également à la surface autorisée pour l'exploration et l'exploitation minière par un droit minier délivré par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MÉRN) ou par un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Si, lors de la délimitation de l'aire de l'exploitation minière, plusieurs surfaces correspondent à la présente définition, alors la surface la plus grande sera celle qui prévaudra pour les fins de l'application du présent schéma d'aménagement révisé. »

« Centre de réadaptation avec zoothérapie »

« Établissement qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance, requièrent de tels services de même que des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes.

Un tel genre de réadaptation doit obligatoirement être associé à un programme de zoothérapie incluant des animaux autres que de race canine et féline (ex.: chevaux, animaux de ferme, etc.) ainsi qu'à des activités de gardiennage d'animaux, de culture du sol et de sylviculture. »

« Distance réelle »

« Distance mesurée sur le terrain entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain. »

« Matériaux composites »

« Canevas ou trame de base tissée en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air. »

« Site d'extraction »

« Tout site d'extraction dont l'activité est régie par le Règlement sur les carrières et sablières de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

« Site minier »

« Un site minier correspond à un site d'exploitation minière, un site d'exploration minière avancée, une carrière, une sablière et une tourbière. Les carrières, sablières et tourbières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Un site d'exploitation minière peut être en activité ou visé par une demande de bail minier ou une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface.

Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. »

« Toiture souple permanente »

« Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique). »

- c) Le remplacement de l'alinéa j) de la définition de l'expression « Immeuble protégé » comme suit :

« Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, c. E-14.2, r. 1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire; »

- d) Le remplacement de l'alinéa m) de l'expression « Immeuble protégé » comme suit :
- « Une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'est pas reliée à une activité agricole telle que définie dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) »
- e) Le remplacement de l'expression « Camping » et sa définition par l'expression et la définition suivante :
- « **Camping** »
« Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. »
- f) Le remplacement de l'expression « Installation d'élevage » et sa définition par l'expression et la définition suivante :
- « **Installation d'élevage** »
« Bâtiment où des animaux sont élevés, ou enclos ou partie d'enclos où sont gardés des animaux à d'autres fins que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjections animales. »
- g) Le remplacement de l'expression « gestion sur fumier liquide » par l'expression « Gestion liquide ».
- h) Le remplacement de l'expression « gestion sur fumier solide » par l'expression « Gestion solide ».
- i) L'expression « Distances séparatrices » et sa définition sont abrogées.

ARTICLE 6

L'article 18.1 du chapitre 18 du règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, est modifié par l'insertion, après le 2^e alinéa du texte suivant :

« Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu des dispositions prévues à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1). »

ARTICLE 7

L'article 18.2.1 du chapitre 18 du règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, est modifié comme suit :

- a) Le 3^e alinéa est remplacé par le texte suivant :
- « La distance entre l'installation d'élevage et une maison d'habitation, un immeuble protégé, un centre de réadaptation avec zoothérapie et un périmètre urbain doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. »
- b) Le remplacement au paramètre F, au 5^e alinéa, de l'identification du tableau « 18.6 » par « 18.6.1 ».
- c) Le tableau 18-6 « Facteur d'atténuation (paramètre F) » est remplacé comme suit :

Tableau 18-6-1 : Paramètre F Facteur d'atténuation $F = F_1 \times F_2$ ou $F = F_3$

Technologie		Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage		F₁
• Absente		1
• Permanente	- De type rigide	0,7
	- De type souple	0,7
• Temporaire	- Matelas de paille flottant	0,7
	- Couche de tourbe, couche de plastique	0,9
Ventilation		F₂
• Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air		1
• Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit		0,9
• Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques		0,8

Autres technologies	F₃
<ul style="list-style-type: none"> Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée 	Facteur à déterminer lors de l'accréditation
a) Présence d'une haie brise-vent ou d'un boisé conforme aux dispositions des tableaux 18-6-1 et 18-6-2 et selon la figure 18-6-1 ci-dessous	0,7

d) Le tableau 18-6-2 est inséré après le tableau 18-6 comme suit :

Tableau 18-6-2 : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent

Dispositions particulières concernant l'application du paramètre F₃ « haie brise-vent ou boisé »

Aux fins du calcul des distances séparatrices, seuls les haies brise-vent et les boisés possédant toutes les caractéristiques essentielles suivantes peuvent être pris en considération :

Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.
Densité	De moyennement dense à dense.
Hauteur	Huit mètres au minimum.
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité (voir la figure 18-6-3).
Nombre de rangées d'arbres	Trois.
Composition et arrangement des rangées d'arbres	<ul style="list-style-type: none"> - Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres. - Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres. - Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. : épinettes blanches) espacés de trois mètres. <p>(L'efficacité du modèle proposé a été démontrée empiriquement. Toutefois, un modèle différent qui procurerait une densité équivalant à celle du modèle proposé serait acceptable.)</p>
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.
Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections	Minimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si la haie brise-vent se trouve à une distance inférieure à 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.
Entretien	<p>Il importe au propriétaire d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon à ce que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne.</p> <p>Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un désherbage; - le remplacement des végétaux morts; - une taille de formation ou d'entretien.

e) Le tableau 18-6-3 est inséré après le tableau 18-6-2 comme suit :

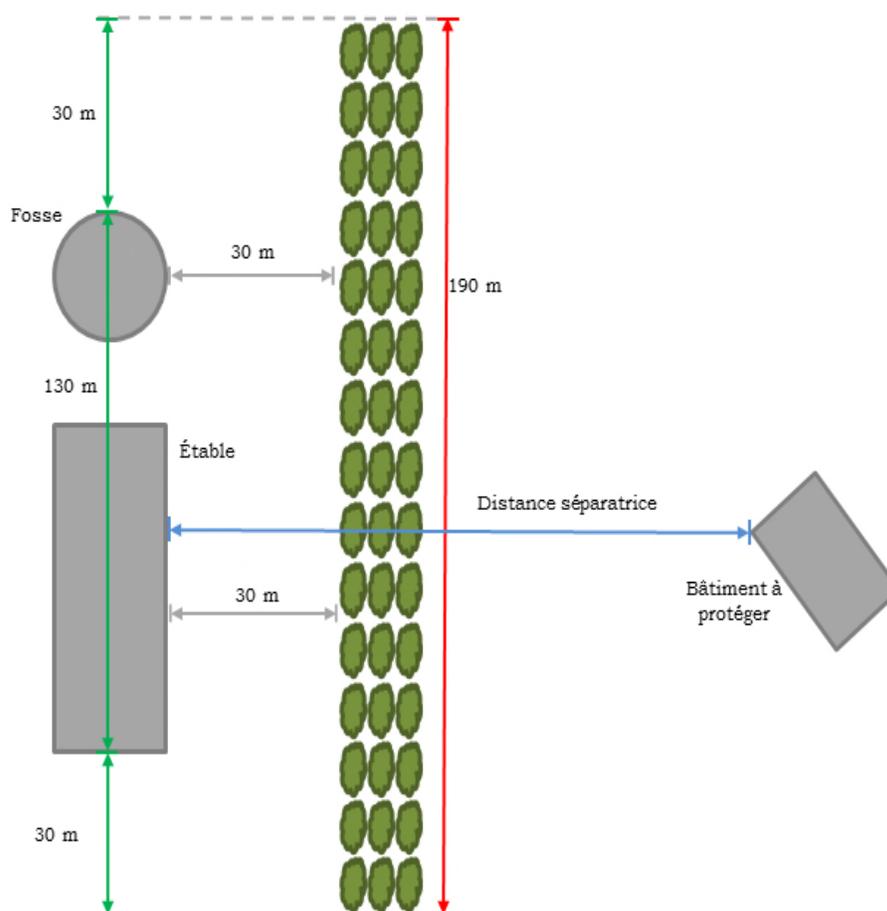
Tableau 18-6-3 : Caractéristiques essentielles d'un boisé

Hauteur	Minimum de huit mètres.
----------------	-------------------------

Largeur	Minimum de 15 mètres (ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.)
Longueur	Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale.
Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections	De 30 à 60 mètres.
Entretien	L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.

f) L'insertion de la figure 18-6-1, après le tableau 18-6-2 comme suit :

Figure 18-6-1 : Exemple de détermination de la longueur et de la position de la haie brise-vent ou du boisé



Dans cet exemple, la longueur des bâtiments et infrastructures à la source des odeurs est de 130 mètres. La haie brise-vent devrait mesurer 190 mètres (130 mètres + 30 mètres + 30 mètres).

À noter que la ligne bleue, illustrant la distance minimale devant séparer l'unité d'élevage et le bâtiment à protéger, a été tracée à titre indicatif.

Application du Paramètre F₃ « haie brise-vent ou boisé »

Le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation. Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) ne peuvent pas être pris en compte.

De plus, puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer.

Suivant ce qui précède, on ne peut pas multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne la haie brise-vent ou le boisé. Ainsi, selon le cas, on utilisera le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Voici quelques exemples :

CAS N° 1

F1 = Toiture permanente = 0,7

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0,7

Dans ce premier cas, en ce qui a trait aux activités agricoles il est plus avantageux d'utiliser les deux premiers facteurs (F1 et F2) ($0,7 \times 0,8 = 0,56$), sans utiliser le facteur lié au boisé (F3). Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F1 \times F2) \times G \times H$$

CAS N° 2

F1 = Absence de toiture = 1,0

F2 = Ventilation forcée comportant des sorties d'air regroupées et un traitement de l'air à l'aide de laveurs d'air ou de filtres biologiques = 0,8

F3 = Boisé = 0,7

Dans ce deuxième cas, il est plus avantageux, en ce qui a trait aux activités agricoles, d'utiliser le facteur du boisé (F3). Alors, les autres facteurs (F1 et F2) ne seront pas utilisés. Dans le calcul, on multipliera donc les paramètres comme suit :

$$B \times C \times D \times E \times (F3) \times G \times H$$

ARTICLE 8

Le titre et le contenu de l'article 18.2.4.1 du chapitre 18 du règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, sont remplacés comme suit :

« 18.2.4.1 Agrandissement d'une installation d'élevage »

« L'agrandissement ou le remplacement d'une installation d'élevage ou le remplacement du nombre ou de la catégorie d'animaux avec ou sans augmentation du nombre d'unités animales, est autorisé s'il y a respect de la distance séparatrice entre cette installation d'élevage et un immeuble protégé, une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un centre de réadaptation avec zoothérapie. »

ARTICLE 9

Le 1^{er} alinéa de l'article 18.2.4.2 du chapitre 18 du règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, est remplacé comme suit :

« Toute nouvelle installation d'élevage de porcs, de veaux de lait, de poules pondeuses, de renards et de visons, dont le mode de déjections animales est liquide, doit être munie d'une toiture sur son lieu d'entreposage des déjections animales. La toiture doit être à caractère permanent ou couverte par un matelas de paille flottant. Le matelas de paille flottant doit répondre aux dispositions de l'article 18.2.4.2.1 du présent règlement. »

ARTICLE 10

Le tableau au point i. de la puce a) de l'article 18.2.4.3 du chapitre 18 du règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, est modifié par l'insertion du titre « Tableau 18-9 : Nombre d'unités animales autorisé dans une zone d'interdiction ».

ARTICLE 11

L'article 19.3 du chapitre 19 du règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, est remplacé comme suit :

« Dispositions applicables aux productions animales ».

ARTICLE 12

Les articles 19.3.2 à 19.3.3.2 du chapitre 19 du règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, sont remplacés comme suit :

« 19.3.2 Reconstruction ou réfection d'une installation d'élevage »

« La reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis, détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause est autorisée si les mêmes activités d'élevage sont reprises sans aucun changement ou modification à la situation qui prévalait.

Le propriétaire doit fournir un plan de localisation, préparé par un arpenteur-géomètre, de la fondation de l'installation d'élevage détruite ou à démolir pour faire reconnaître son implantation. Dans le cas d'une démolition volontaire, ce plan doit être déposé avec la demande de permis de démolition.

Si le projet de reconstruction ou de réfection comporte des changements ou modifications, il doit être conforme aux dispositions de l'article 19.3.3. Si toutes les conditions ne peuvent être respectées, le seul droit du propriétaire est de procéder conformément au premier alinéa de la présente disposition. »

19.3.3 Modification d'une production animale et ajout ou agrandissement d'une installation d'élevage

1° Zone d'interdiction et zone sensible (correspondant respectivement aux zones 501, 502, 503 et 515 ainsi qu'à la zone 504)

Dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une unité d'élevage dérogatoire et protégée par droits acquis peut être modifiée quant à sa production animale et faire l'objet d'un ajout ou d'un agrandissement pour ses installations d'élevage en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Dans le cas d'une reconstruction ou de l'ajout d'une installation d'élevage, l'installation d'élevage doit être reconstruite ou construite à l'intérieur de l'unité d'élevage existante, et ce, à moins de 150 mètres;
- b) Le projet ne doit pas avoir pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 18.2.1) existantes avant le projet;
- c) Le coefficient d'odeur du groupe d'animaux de l'unité d'élevage doit être égal ou inférieur à celui qui prévalait. Lorsque l'unité d'élevage possède plusieurs groupes d'animaux avec des coefficients d'odeur différents, le coefficient d'odeur associé au nouveau projet doit être égal ou inférieur au coefficient d'odeur le plus élevé;
- d) Si le mode de gestion des fumiers est ou devient liquide, l'installation d'élevage doit être munie d'une toiture permanente (voir tableau 18-6-1 de l'article 18.2.1) sur le lieu d'entreposage des déjections animales.

2° Ailleurs en zone agricole permanente :

Dans la zone agricole permanente, ailleurs que dans une zone d'interdiction ou dans une zone sensible, une installation d'élevage dont l'implantation à l'égard des distances séparatrices est dérogatoire et protégée par droits acquis, peut être modifiée ou agrandie si le projet n'a pas pour effet de rendre plus dérogatoire l'unité d'élevage par rapport aux distances séparatrices (distance réelle et distance calculée selon l'article 18.2.1) existantes avant le projet. »

ARTICLE 13

L'article 3.2.3 du chapitre 3 du règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, est modifié par l'ajout, sous la définition de la Classe C, du texte suivant :

« Nonobstant l'identification de l'affectation agricole dynamique comme incompatible avec l'activité minière est autorisée l'exploitation de carrières ou sablières située sur des terres privées concédées ou aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 (Loi sur les mines, articles 3 et 5). »

ARTICLE 14

L'article 15.5 du chapitre 15 du règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, est modifié par le remplacement, dans son titre et dans son contenu, de l'expression « site d'extraction » par l'expression « site minier ».

ARTICLE 15

Le chapitre 15 du règlement no. 434-2006 intitulé, RÈGLEMENT DE ZONAGE, est modifié par l'ajout des articles 15.6, 15.6.1 et 15.6.2, après l'article 15.5, comme suit :

« 15.6 Les dispositions normatives applicables aux activités minières

15.6.1 Implantation d'usages à proximité d'un site minier »

« Afin d'assurer la santé publique ainsi que le respect du principe de réciprocité sur le territoire de la MRC, certains usages et certaines constructions doivent respecter des normes pour s'établir à proximité d'une activité minière. Les dispositions qui suivent s'appliquent sur tout le territoire.

1° Toute nouvelle implantation d'usage sensible (comme définie à l'article 2.2 du présent règlement de zonage), d'un établissement possédant des activités d'hébergement, d'une habitation, excluant celle de l'exploitant, d'un site minier ainsi que tout agrandissement d'un périmètre urbain comprenant ces usages doit se faire à une distance minimale de :

-150 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier sans activité de sautage (sablière, tourbière et site d'exploration sans sautage);

- 600 mètres de l'aire d'exploitation minière d'un site minier avec activité de sautage (carrière et autre site minier avec sautage).

Les présentes dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux usages mentionnés existants avant la date de l'entrée en vigueur du règlement numéro 18-515 modifiant le SAR [10 AVRIL 2019].

Les usages mentionnés au paragraphe 1 du présent article peuvent s'établir à une distance inférieure aux normes prescrites dans le présent article si le projet remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en bruit selon une méthode s'inspirant de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC de juin 2006 ¹, que le bruit engendré par les activités minières à l'emplacement du futur projet ne dépasse pas les nombres de décibels indiqués au tableau suivant :

Tableau 15.6.1-A Niveau maximal de bruit en fonction de l'usage et de la période de la journée

Groupe d'usage	Nuit (dBA) ¹	Jour (dBA) ²
A ³	40	45
B ⁴	45	50

¹Entre 19 h et 7 h.

²Entre 7 h et 19h.

³Corresponds à une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, à une école, un hôpital ou à d'autres établissements de services d'enseignement, de santé ou de convalescence.

⁴ Corresponds à une habitation en unités de logement multiples, à un parc de maisons mobiles, à une institution ou à un usage récréatif intensif.

Source : Gouvernement du Québec. Aménager à proximité des sites miniers, p.7, 2016.

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en vibration, que la vibration engendrée par les opérations de sautage enregistrées à l'endroit de la nouvelle implantation ne peut excéder 10 mm/s² mesurés sous le niveau du sol ou à moins d'un mètre au-dessus du niveau du sol ;

¹Source : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01.htm>, 2006.

²Gouvernement du Québec, du Projet de règlement modifiant le règlement le Règlement sur les carrières et sablières, article 32, décembre 2018

- Il est démontré, à l'aide d'une analyse professionnelle réalisée par un spécialiste en qualité de l'air, que la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 2,5 microns (PM2,5) ne peut dépasser 15 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)³, la concentration de particules de diamètre inférieur ou égal à 10 microns ne peut dépasser 50 microgrammes/mètre cube (moyenne calculée sur 24 heures)⁴ hors des limites des installations minières.

2° L'implantation de toute nouvelle voie publique doit se faire à une distance minimale de : - 35 mètres des limites de lot d'un site minier.

3° L'implantation de toute nouvelle prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc privé doit respecter une distance minimale de :

- 1 000 mètres des limites de lot d'un site minier à moins que le demandeur soumette une étude hydrogéologique faite par un hydrogéologue à l'appui de sa demande et que les activités minières ne soient pas susceptibles de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc. »

15.6.2 Territoires incompatibles avec l'activité minière

La délimitation des territoires incompatibles a pour effet d'empêcher l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État⁵ ainsi que pour les nouvelles exploitations de substances minérales de surface faisant partie du domaine de l'État (dont la tourbe, le sable, le gravier, le calcaire, l'argile et tous les types de roches utilisées comme pierre de taille ou pierre concassée ou pour la fabrication de ciment). Ces territoires sont identifiés au tableau 15.5-A et montrés sur la carte à l'annexe E du présent règlement

Pour les fins de l'application de l'article 15.5.2, l'activité minière ne comprend pas les carrières et sablières pour lesquelles les terres ont été concédées ou aliénées par l'État avant le 1er janvier 1966 en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1).

Tableau 15.6.2 -A Type d'activités retenues en territoire incompatible avec l'activité minière avec leur bande de protection

Territoires incompatibles avec l'activité minière Bande de protection (m)

Territoires incompatibles avec l'activité minière	Bande de protection (m)
Type d'activités retenues (1)	
Périmètres d'urbanisation (PU)	600
Activité à caractère urbain et résidentiel hors PU (5 lots contigus)	600
Activité agricole – Affectation agricole dynamique (A1)	---
Activité récréotouristique	---

(1) Selon le tableau 15.6.1 - A

ARTICLE 16

CRÉATION DE L'ANNEXE « E » EN LIEN AVEC LES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE.

L'annexe « E » du règlement de zonage 434-2006 est créée afin d'intégrer la carte des territoires incompatibles avec l'activité minière (Annexe F-4 du règlement 03-128 de la MRC des Maskoutains (voir annexe 1 du présent règlement).

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de zonage.

³Environnement Canada, Code de pratiques écologiques pour les mines de métaux. P.17 , 2009.

⁴Organisation mondiale de la santé, Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air : particules, ozone, dioxyde d'azote et dioxyde de soufre, 2006.

⁵ En vertu de l'article 3 de la Loi sur les mines et sous réserve des articles 4 et 5 de cette loi, le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État. Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.

ARTICLE 18

Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

La maire, Yves de Bellefeuille

La directrice générale, Nancy Carvalho

ANNEXE1

Annexe F-4
du règlement 03-128 de la MRC des Maskoutains
Les territoires incompatibles avec l'activité minière